

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 8 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 8 juillet à 18h00, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaient présents	M. LAVENKA, Mme CANAPI, M. PERRINO, Mme PRADOUX, M. MARCHAND, Mme BAALI-CHERIF, M. PATRON, Mme HOTIN-LETANG, M. PILLOUD, Mme VINCENT, M. JEUNEMAITRE, M. JIBRIL, Mme RAMEAUX, M. GAUFILLIER, M. VAUVRE, Mme MAIRE, Mme DELVAUX, M. GRAJQEVCI, Mme ENAMA, M. VOELTZEL, Mme BOURDON-MOLLOT (arrivée à 18h23), Mme FONTAINE, Mme COUSIN, M. MECREANT, M. ROULET, M. DESSELAS, Mme BORTOLUZZI, M. CAVE, M. LIMONGI, M. AUDO
Excusé(s) représenté(s)	Mme PATYK, conseillère municipale, par M. VOELTZEL M. AJJAJI, conseiller municipal, par M. PATRON Mme BOURDON-MOLLOT, conseillère municipale, par M. LAVENKA (jusqu'à 18h23) M. FERTEL, conseiller municipal, par Mme CANAPI
Excusé(s) non représenté(s)	/
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	Mme PRADOUX

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	30.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	3.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	0.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 01 juillet 2026	

---0000000---

N° 2026.58

TENNIS COUVERTS « SIMONNE MATHIEU »

REGLEMENT INTERIEUR

La séance continuant,

Le Maire expose au Conseil :

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20260708-DEL-2026-58-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

- Vu l'achèvement des travaux de rénovation et d'extension des terrains de tennis couverts, et la mise en service de cet équipement depuis le 21 février 2026.
- CONSIDERANT que cette opération a permis de rénover, d'augmenter et d'améliorer l'offre sportive et les conditions de pratique
- CONSIDERANT que l'utilisation des courts de tennis couverts, Etablissement Recevant du Public (ERP), nécessite le respect de règles d'hygiène et de sécurité afin de préserver la qualité des espaces de vie et des surfaces de jeu ainsi qu'un bon usage collectif indispensable pour garantir une utilisation sereine respectueuse et équitable
- CONSIDERANT que l'utilisation des équipements sportifs municipaux, ayant la qualification d'ERP, implique le respect de règles de vie en collectivité, indispensable pour garantir un usage serein, respectueux et équitable, en toute sécurité.
- Compte tenu du besoin de règlement intérieur pour cet équipement, il est proposé au Conseil Municipal d'examiner et d'adopter le projet joint à la présente délibération

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (33 voix "pour") :

- ⇒ De valider le règlement intérieur des tennis couverts Simonne Mathieu tel qu'annexé à la présente délibération.
- ⇒ D'afficher le présent règlement dans les locaux de cet équipement.
- ⇒ De le notifier au club de tennis, utilisateur principal.
- ⇒ D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

**Ainsi fait et délibéré,
Pour expédition conforme,
Le Maire,**



Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique TELERECOURS citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Acte déclaré exécutoire après affichage le 9/07/2026 réception à la Préfecture de Seine et Marne, le 9/07/2026



Olivier Lavenka
O. LAVENKA

TENNIS COUVERTS Simonne MATTEO

Règlement Intérieur



Ville de
Provins

Préambule

- Article 1 Objet
- Article 2 Règles générales applicables à tout équipement public
- Article 3 Sécurité des équipements recevant du public
- Article 4 Utilisateurs
- Article 5 Responsabilité
- Article 6 Assurances
- Article 7 Encadrement des activités
- Article 8 Utilisation des installations sportives municipales mises à disposition
- Article 9 Matériel sportif
- Article 10 Affichage
- Article 11 Organisation de manifestations exceptionnelles
- Article 12 Annulation de mise à disposition
- Article 13 Application du règlement intérieur

PRÉAMBULE

La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux courts de tennis couverts et d'autre part d'en optimiser leur utilisation.

Cette réglementation a pour mission de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein de cet équipement de la Ville de Provins, institutionnels ou non, des dirigeants, encadrants, aux enseignants et à l'ensemble du personnel municipal.

Enfin, elle se veut être un outil pédagogique qui s'adresse à tous les publics en apportant à chacun les réponses adaptées à leurs attentes.

La Ville souhaite au travers de ce cadre réglementaire, favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique, tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

Enfin, d'une manière plus générale, cet équipement sportif doit être un lieu où s'expriment les différentes valeurs du Sport telles que la solidarité, l'inclusion et le respect, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi.

ARTICLE 1 - OBJET : ÉQUIPEMENT CONCERNÉ

Tennis Couverts – 22 sentier de la Fontaine / Horaires d'ouverture : 7h30 à 22h30

3 courts en résine

1 galerie avec tribunes amovibles

1 foyer

1 office

1 bureau

2 locaux de rangement

2 vestiaires

1 local sanitaire

1 parking 16 places, dont une pour les personnes à mobilité réduite.

En dehors des horaires d'ouverture, un système anti intrusion est activé, l'établissement n'est pas accessible aux usagers.

La Ville de Provins se réserve le droit, lorsqu'elle le juge nécessaire, de modifier les horaires d'ouverture et d'accès au site.

ARTICLE 2 - RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUT ÉQUIPEMENT PUBLIC

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives municipales, notamment en termes de sécurité incendie (cf. Article 3).

Par ailleurs, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire tout objet métallique, tranchant ou contondant, ainsi que des produits inflammables tels que bouteilles de gaz, essence, bougies, fumigènes ou tout matériel pouvant être qualifié d'armes au sens des articles L311-2 et suivants du code de la sécurité intérieure.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas autorisés.

L'ensemble des équipements est interdit aux animaux, même tenus en laisse à l'exception des chiens d'assistance pour les personnes porteuses de handicap.

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer ou vapoter dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité.

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L.3335-4 du code de la santé publique).

L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant sont prohibées au sein de l'enceinte sportive publique.

Il faut noter également que le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs.

Par arrêté municipal, le Maire peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxièmes et troisièmes groupes.

Concernant les associations sportives, les dérogations peuvent être accordées à celles agréées et dans la limite des dix autorisations annuelles.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, retransmissions de matchs...).

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive.

D'une manière générale, l'utilisation des équipements sportifs devra se faire dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE. SURETÉ)

Les équipements sportifs sont des établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R123-1 à R123-55.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositifs de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la fréquence maximale instantanée. Pour cet ERP de type X, la jauge est portée à 174 personnes dont 96 places assises en tribunes. Cette dernière est un seuil maximal d'individu « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

Le respect de la fréquence maximale instantanée est, en particulier, impératif lors des manifestations sportives et extra-sportives. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

ARTICLE 4 - UTILISATEURS

Cet équipement est mis à la disposition de différents publics : scolaires, sportifs, personnes ayant acquitté le prix de la réservation, public assistant à une manifestation ou tout autre utilisateur autorisé par une convention de mise à disposition aux heures et conditions déterminées.

Ils sont dénommés « **usagers** » dans le présent règlement.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- Pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés.
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.
- A toute personne signataire d'une convention de mise à disposition.

Ils sont dénommés « **responsables** » dans le présent règlement.

L'usager pénétrant dans l'équipement sportif doit avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'usager ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

Tout incident et d'une manière générale tout ce qui pourrait être de nature à engager la responsabilité communale doit être signalé par l'occupant sans délai au service municipal référent.

La Ville ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les installations mises à disposition.

Les usagers sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements dus à une utilisation inadaptée.

Dans ce cas, toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Les responsables signataires des conventions de mise à disposition des équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité, celle de leurs préposés et de leurs licenciés ou pratiquants le cas échéant.

Cette assurance est une obligation légale.

Toutefois, la Ville de Provins ne peut être tenue pour responsable de tout accident corporel résultant de la mauvaise utilisation des équipements.

Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs usagers.

ARTICLE 7 - ENCADREMENT DES ACTIVITÉS

L'accès aux terrains de tennis couverts est autorisé :

- Aux licenciés du tennis club de Provins
- Aux personnes ayant acquitté le prix d'une réservation.
- Aux groupes scolaires encadrés
- A toutes structures autorisées par la Ville

La pratique sportive et l'encadrement des activités sportives et toute autre activité autorisée devront respecter les différentes réglementations en vigueur (code du sport, code du travail, etc.)

Les activités organisées se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels obligatoirement majeurs qui ont été désignés par les responsables. Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances.

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) ainsi qu'à une certaine déontologie.

Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des usagers qu'ils encadrent.

Les responsables doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES MISES A DISPOSITION

D'une manière générale, tout usager se doit de respecter les personnes présentes au sein de l'équipement ainsi que les locaux.

Tout comportement indécent ou irrespectueux à l'égard des usagers ou du personnel communal et assimilé ainsi que tout acte portant atteinte aux installations, donneront lieu à des poursuites judiciaires et pourront le cas échéant donner lieu à la fin de mise à disposition et/ou à l'interdiction d'accès à l'équipement.

Toute détérioration inhabituelle d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera aussi l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

8.1 - Propreté- hygiène

L'association Tennis Club de Provins s'engage à maintenir les locaux mis à disposition dans un état de propreté et d'hygiène satisfaisant.

Il est demandé aux usagers de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté correct. Il est interdit de jeter tout détritrus ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.

Les courts sont balayés régulièrement par les représentants de l'association. Le nettoyage à l'eau des surfaces de jeu est formellement interdit.

8.2 - Tenues adaptées

L'accès à l'équipement se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables.

Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée (les semelles noires sont interdites).

Les dirigeants de l'association sont les garants de la bonne utilisation, ils doivent veiller à l'état des chaussures des usagers et sont susceptibles de refuser l'accès aux espaces de pratiques.

Les personnels et les bénévoles encadrant sont soumis aux mêmes règles que les pratiquants (sauf pour les personnes restant en tribune ou dans le foyer).

Utilisation des vestiaires :

Le passage au vestiaire est réservé exclusivement pour y revêtir une tenue sportive. Cette tenue devra être propre, décente et réservée à l'usage exclusif du sport.

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur usage, est placée sous la responsabilité des usagers.

8.3 –Suivi et gestion des accès.

Le portail et portillon d'accès sont équipés d'un système d'ouverture automatisé. Ces derniers sont ouverts lors des cours collectifs, en présence des dirigeants et/ou de l'équipe pédagogique du club.

En dehors de ces heures d'ouvertures, les adhérents doivent être munis d'un badge d'entrée nominatif qui leur donne des droits d'accès, celui-ci est strictement personnel, il est programmé par le club et mis à disposition pour une saison sportive. L'utilisation de ce badge est traçable.

Le club se réserve la décision exclusive d'attribuer ou non un badge d'accès. L'attribution de celui-ci est conditionnée au statut de l'adhérent et aux prestations souscrites au moment de l'adhésion.

Accès au parking :

Le parking est strictement réservé aux utilisateurs de l'équipement. Les dirigeants du club s'assurent de son bon fonctionnement, respect des emplacements, pas de stationnement sur les espaces engazonnés ou devant les accès au bâtiment...

Tout stationnement non autorisé pourra faire l'objet d'un signalement et d'un enlèvement aux frais du contrevenant.

Accès courts :

L'accès aux courts se fait uniquement après avoir réservé selon les modalités prévues par le système de réservation. Chaque réservation est nominative. Les 2 personnes détentrices d'une adhésion doivent être présentes sur le court.

Chaque utilisateur n'est autorisé à pratiquer et à accéder aux courts que dans les tranches horaires qu'il aura réservées.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes, physiques ou morales, n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Les agents de la Ville, les dirigeants du club et moniteurs sont habilités à contrôler ces dispositions à tout moment.

8.4- Horaires

Les usagers, sauf autorisation écrite accordée par l'autorité municipale, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes mentionnés sur les plannings de créneaux et de réservations, complétés par le club ou les usagers.

Les créneaux horaires réservés doivent être strictement respectés par les utilisateurs. Les préparatifs et rangements nécessaires à l'activité, doivent être compris dans ces créneaux.

Les heures réservées doivent être utilisées par les usagers. En cas de non-utilisations répétées et sans prévenance, ils pourraient se voir refuser les accès.

8.5 - Fermeture

En cas d'impératifs ou de cas de force majeure évalués par la Ville, celle-ci se réserve le droit d'annuler un ou plusieurs créneaux sans dédommagements.

8.6 - Eau-électricité-chauffage

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage sont de la seule responsabilité du club de tennis et des services municipaux.

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Ville.

L'éclairage doit être utilisé à bon escient. Les projecteurs des courts doivent être interrompus lorsqu'un terrain n'est pas utilisé.

La Ville se réserve le droit de facturer les frais résultants d'une mauvaise utilisation des locaux ou du non-respect du règlement intérieur.

8.7-Nourriture-Boisson

Il est formellement interdit sur les courts :

- De manger
- De boire des sodas ou boissons énergisantes
- De consommer du chewing-gum

Pour tout évènement festif organisé dans la galerie, une demande d'autorisation exceptionnelle écrite adressée à la Ville est obligatoire (service des sports).

ARTICLE 9 - MATERIEL SPORTIF

La mise en place et le rangement du matériel sont à effectuer par les responsables de l'activité (moniteurs ou dirigeants). Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter son exploitation.

Les dirigeants de l'association doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Ils doivent vérifier que le matériel qu'ils utilisent soit homologué et aux normes en vigueur.

Tout responsable souhaitant ajouter une armoire de rangement doit au préalable en faire une demande écrite auprès de la Ville.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale, « classique ») doit être monté **par une personne agréée par l'autorité municipale après que celle-ci a délivré une autorisation.**

La Ville se réserve le droit de facturer aux usagers tout matériel lui appartenant et ayant subi une dégradation.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la Mairie et des éléments règlementaires. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Les usagers utilisateurs des équipements sportifs municipaux doivent afficher, sur le panneau prévu à cet effet :

- Copie des diplômes et titres des enseignants animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande à l'autorité locale.

En application de l'article 7 du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993, un tableau d'organisation des secours est affiché dans l'établissement et comporte les adresses numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Pour toute pose d'un nouveau tableau d'information, la demande devra être faite par écrit à la Ville

ARTICLE 11 – ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

En ce qui concerne l'organisation de manifestations ponctuelles de type tournoi ou autre évènement, le club doit systématiquement en informer le service des sports de la Ville en amont de l'évènement.

ARTICLE 12 - ANNULATION MISE A DISPOSITION

La Ville de Provins se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie de l'équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le Maire ou par le Préfet en cas d'évènements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée.

D'une manière générale, le non-respect de ce règlement intérieur ou de toute autre réglementation en vigueur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

ARTICLE 13 - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les dirigeants du club et les agents municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement, dans le respect des principes de neutralité et laïcité.

Le club de tennis est responsable, pendant ses heures d'exploitation, de l'ensemble des personnes présentes et circulant au sein de l'équipement, qu'il s'agisse de ses adhérents, encadrants, accompagnants ou autres visiteurs.

Les agents municipaux conservent en permanence un droit d'accès et de libre circulation à l'intérieur des courts de tennis couverts afin de contrôler l'utilisation qui en est faite.

Les référents et responsables sont en charge de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les usagers qu'ils encadrent.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux courts de tennis couverts de la Ville de Provins

Délibération du Conseil Municipal de date **du 2026**

Fait à Provins, le

Maire de Provins
Olivier LAVENKA